

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 23 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



AUTO-THIONVILLE Casse Auto

LIEU-DIT GRANDE SAISON
RUE DE LA DIGUE
57100 THIONVILLE

Références : THIONVILLE_AUTO-THIONVILLE_2022-02-21_RAPVI_ech2022_DNH_23717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement AUTO-THIONVILLE Casse Auto implanté LIEU-DIT GRANDE SAISON RUE DE LA DIGUE 57100 THIONVILLE. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2021 relatif au respect de prescriptions en matière d'exhaustivité du plan des réseaux du site et d'exhaustivité des analyses des rejets des séparateurs à hydrocarbures (points de rejet analysés et paramètres analysés). Il entre dans le cadre d'une action collective 2022 sur le respect des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO-THIONVILLE Casse Auto
- LIEU-DIT GRANDE SAISON RUE DE LA DIGUE 57100 THIONVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006205655
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AUTO THIONVILLE Casse Auto exploite ce site depuis 1981 et son activité sur ce site est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n°81-AG/3-2112 du 23 décembre 1981 modifié autorisant AUTO THIONVILLE Casse Auto à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU). Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, l'établissement relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan des réseaux de collecte des effluents
- analyses des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1 partiel	/	/
Mesures des effluents (disponibilité)	AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1 partiel	/	/
Mesures des effluents (exhaustivité)	AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1 partiel	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives de l'exploitant mettent fin à la mise en demeure du 27 août 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1 partiel
Prescription contrôlée : La société Auto-Thionville, dont le siège social est situé 6 Rue de la Digue à Thionville (57100), est mise en demeure de respecter, pour son établissement sis à la même adresse, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions : • de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, pour ce qui concerne le plan des réseaux de collecte : « [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. [...] ».
Constats : L'exploitant a établi un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les informations prescrites par cet article. L'action corrective de l'exploitant met fin à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures effluents (disponibilité)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1 partiel
Prescription contrôlée : La société Auto-Thionville, dont le siège social est situé 6 Rue de la Digue à Thionville (57100), est mise en demeure de respecter, pour son établissement sis à la même adresse, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions : • de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé pour ce qui concerne les résultats des mesures sur les effluents : « Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les résultats des mesures sur les effluents [...] »
Constats : L'exploitant détient un dossier comportant les derniers résultats des mesures des effluents effectués. Ces résultats ont été mis à la disposition de l'inspection le jour de la visite. L'action corrective de l'exploitant met fin à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures des effluents (exhaustivité)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2021, article 1 partiel
Prescription contrôlée : La société Auto-Thionville, dont le siège social est situé 6 Rue de la Digue à Thionville (57100), est mise en demeure de respecter, pour son établissement sis à la même adresse, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions : • de l'article 31 (dans son entièreté) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé pour ce qui concerne l'exhaustivité des paramètres et des points de rejet des eaux résiduaires analysés.
Constats : L'exploitant a fait procéder à l'analyse sur l'ensemble des séparateurs à hydrocarbures en service et sur l'ensemble des paramètres attendus. L'action corrective de l'exploitant met fin à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite